

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce) le 2 juillet 2013 — Warner-Lambert Company LLC et Pfizer Ellas AE/SiegerPharma Anonymi Farmakeftiki Etaireia

(Affaire C-372/13)

(2014/C 78/02)

*Langue de procédure: le grec***Jurisdiction de renvoi**

Polymeles Protodikeio Athinon

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Warner-Lambert Company LLC et Pfizer Ellas AE*Partie défenderesse:* SiegerPharma Anonymi Farmakeftiki Etaireia

La Cour (troisième chambre) s'est prononcée par ordonnance motivée du 30 janvier 2014.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce) le 6 août 2013 — Warner-Lambert Company LLC et Pfizer Ellas AE/Minerva Farmakeftiki AE

(Affaire C-462/13)

(2014/C 78/03)

*Langue de procédure: le grec***Jurisdiction de renvoi**

Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce)

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Warner-Lambert Company LLC et Pfizer Ellas AE*Partie défenderesse:* Minerva Farmakeftiki AE

La Cour (troisième chambre) s'est prononcée par ordonnance motivée du 30 janvier 2014.

Recours introduit le 4 décembre 2013 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-640/13)

(2014/C 78/04)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Roels, agents)*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**Conclusions**

— constater qu'en restreignant rétroactivement le droit des contribuables de recouvrer des taxes prélevées en contradiction avec le droit de l'Union, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne;

— condamner le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

La législation nationale en cause

L'article 107 du Finance Act 2007 prive rétroactivement les contribuables du droit de recouvrer une taxe indûment perçue.

Moyens et principaux arguments

En l'absence d'une réglementation du droit de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. Toutefois, cette autonomie procédurale des États membres repose sur le respect du double principe d'effectivité et d'équivalence ainsi que sur d'autres principes du droit généralement applicables tels que celui de la sécurité juridique et de la protection de la confiance légitime. L'article 107 du Finance Act 2007 méconnaît ces principes et n'est donc pas compatible avec l'article 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 12 décembre 2013 — H.J. Mertens/Raad van bestuur van het uitvoeringsinstituut werknemersverzekering

(Affaire C-655/13)

(2014/C 78/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: H.J. Mertens

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het uitvoeringsinstituut werknemersverzekering

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 71, paragraphe 1, sous a), i), du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾, en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un travailleur frontalier qui, immédiatement après une relation de travail à temps plein avec un employeur dans un État membre, est employé pour moins d'heures par un autre employeur dans le même État membre soit qualifié de travailleur frontalier en chômage partiel?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 13 décembre 2013 — Surgicare — Unidades de Saúde SA/Fazenda Pública

(Affaire C-662/13)

(2014/C 78/06)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Surgicare — Unidades de Saúde SA

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Question préjudicielle

Dans un contexte dans lequel l'administration fiscale soupçonne l'existence d'une pratique abusive destinée à obtenir le remboursement de la TVA et dans lequel le droit portugais prévoit une procédure préalable obligatoire applicable aux pratiques abusives en matière fiscale, y a-t-il lieu de considérer que cette procédure ne peut pas s'appliquer dans le domaine de la TVA, eu égard à l'origine communautaire de cette taxe?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le 30 décembre 2013 — Fliesen-Zentrum Deutschland GmbH/Hauptzollamt Regensburg

(Affaire C-687/13)

(2014/C 78/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fliesen-Zentrum Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Regensburg